



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 23

**RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ
AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) POUR L'ORGANISATION DU ROC
D'AZUR ÉDITIONS 2022-2023-2024-2025-2026-2027**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
22 septembre 2022		33	26	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Yoann GNERUCCI, Premier Adjoint au Maire.

Etaient présents : M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Jean CAYRON à M. Yoann GNERUCCI, M. Jean-Claude SAVIO à Mme Isabelle NOURI, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Robert MASSON, M. Kader MERIMECHE à Mme Marie-Reine LOUISA, M. Patrick FLECHE à Mme Martine BOUVARD, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER.

Absent : Mme SCHWALLER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Monsieur MASSON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le partenariat avec la société Amaury Sport Organisation (ASO) a lieu depuis 2011 et que la commune de Roquebrune-sur-Argens est un partenaire majeur pour l'utilisation de son territoire pour les parcours VTT, de son soutien logistique et de la participation active des bénévoles des associations roquebrunoises,

CONSIDERANT la convention présentée par la société Amaury Sport Organisation pour l'organisation du

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

Roc d'Azur lors des éditions 2022, 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027 et compte tenu du fait que les activités conduites par cette société sont d'intérêt sportif, touristique et local,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la Société Amaury Sport Organisation (ASO), afin de formaliser la participation et les engagements réciproques des parties à l'occasion de la manifestation du Roc d'Azur pour l'édition 2022 et les suivantes, ladite convention étant annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la société Amaury Sport Organisation (ASO) pour l'organisation du Roc d'Azur sur le territoire de la commune, lors des éditions 2022, 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

AUTORISE M. Le Maire à signer ladite convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération et tout document y afférent.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 29 septembre 2022



Pour le Maire absent,
Jean GNERUCCI
Premier Adjoint au Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT RELATIF A

L'ORGANISATION DU ROC D'AZUR

EDITIONS 2022-2023-2024-2025-2026-2027

M22/ 513

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Roquebrune-sur-Argens, dont l'Hôtel de Ville est sis rue Grande André Cabasse 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par Monsieur Jean Cayron, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal.

Ci-après dénommée la « VILLE »

D'une Part,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Immeuble 40-42 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Yann Le Moënner, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le ROC D'AZUR est le premier événement mondial dans le domaine du Vélo Tout Terrain (VTT), par le nombre de participants, de spectateurs et d'exposants. Cette compétition, qui réunit à la fois les meilleurs spécialistes mondiaux de la discipline et les amateurs, permet d'élaborer et de mettre en œuvre une importante communication sous toutes formes de médias.

A.S.O. est venue aux droits de SPORTYS par jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 12 juillet 2011 qui a autorisé A.S.O. à se rendre acquéreur du fonds de commerce de SPORTYS à compter du 12 juillet 2011 et est depuis l'organisateur du ROC D'AZUR (ci-après le « ROC D'AZUR » ou l'« Evènement »).

Dans ce contexte, A.S.O. s'était engagée à organiser l'édition 2011 du ROC D'AZUR et a conclu une convention avec la VILLE pour l'édition 2011 puis de nouvelles conventions pour les éditions 2012 à 2021 du ROC D'AZUR.

Satisfaites de leur collaboration réciproque, les Parties souhaitent renouveler leur accord pour les éditions 2022 à 2027 du ROC D'AZUR dans les termes et conditions ci-après définies.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après le **Contrat**) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la VILLE se voit concéder l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de Partenaire Institutionnel du ROC D'AZUR par A.S.O. ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DATE DE L'EVENEMENT

Les dates du ROC D'AZUR sont fixées annuellement et inscrites au calendrier international, par la Fédération Française de Cyclisme. Le ROC D'AZUR se tient en principe au mois d'octobre. L'édition 2022 de l'Evènement se tiendra du 05 octobre au 09 octobre.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU ROC D'AZUR

3.1 Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément reconnu qu'A.S.O. a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'Evènement ;
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la VILLE ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

faire référence à l'Évènement tel que l'usage du nom « Le ROC D'AZUR » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;

- pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'Évènement sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'Évènement ;
- Pour choisir les partenaires, notamment institutionnels, et les prestataires associés à l'Évènement.

3.2 Obligations d'A.S.O

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O s'engage à effectuer:

- La coordination et le contrôle de l'organisation sportive, technique et financière du ROC D'AZUR.
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de qualité et plus particulièrement :
- L'homologation des parcours incluant les conventions avec les propriétaires privés.
- La gestion des engagements et de l'organisation sportive des épreuves.
- La localisation des différentes infrastructures nécessaires au bon déroulement des épreuves en fonction des contraintes des sites retenus et des animations dont elle assurera l'organisation.
- La prise en charge des dépenses afférentes au déroulement des compétitions et des animations.
- La maîtrise du budget global, notamment des décisions d'engagement de dépenses, à l'exception de celles résultant de prestations prises en charge par la VILLE.
- La remise en état des parcours de l'Évènement en cas de dégradations.
- La coordination des opérations techniques de mise en place sur le terrain.
- La commercialisation et l'exploitation des droits rattachés au ROC D'AZUR.
- La promotion de l'Évènement.
- L'octroi d'une subvention fixée à la somme annuelle globale de trente mille (30 000€ TTC) pour les éditions de l'Évènement versée à l'Association ROQUE D'AZUR
- Le versement d'une redevance dans le cadre d'une convention avec le Conservatoire du Littoral, déterminée en fonction du nombre de concurrents.

3.3 Obligations de la VILLE : Obligations générales

De son côté, la VILLE s'engage à :

- Fournir à A.S.O toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'Évènement, ainsi qu'à sa médiatisation.
- Mettre à disposition d'A.S.O les lieux appartenant au territoire de la VILLE nécessaires au bon déroulement du ROC D'AZUR.
- Mettre à disposition d'A.S.O., conformément au cahier des charges, tous les équipements, matériels et personnels concourant à la réalisation du bon déroulement du ROC D'AZUR.
- Mobiliser des bénévoles auprès d'associations locales pour répondre au besoin organisationnel d'A.S.O.
- Fournir les numéros de téléphone et de permis des bénévoles afin que l'organisation puisse répondre aux demandes de la préfecture sous réserve de l'autorisation des personnes concernées.
- Mobiliser, à titre gratuit, les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'Évènement sur la commune.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

- Faire ses meilleurs efforts pour faciliter les démarches auprès des propriétaires privés afin d'obtenir leurs autorisations de passage nécessaires au bon déroulement de l'Evènement.
- Promouvoir l'évènement en local
- Communiquer auprès des personnes pouvant être impactées par la manifestation (circulation, perturbations sonores...).
- Prendre les arrêtés (circulation, stationnement...) nécessaires à l'organisation des épreuves et à la gestion des flux de concurrents, visiteurs...

3.4 Comité d'organisation technique (réunions techniques préparatoires)

Une ou plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du ROC D'AZUR seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du ROC D'AZUR tiendra régulièrement informée la VILLE de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- retour validé par les services de la VILLE du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate.

3.5 Cahier des charges

Le cahier des charges technique ayant pour objet de préciser les modalités techniques de l'organisation du ROC D'AZUR et les obligations de la VILLE figure en annexe 1 aux présentes. Il sera révisé chaque année préalablement à chaque édition.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de contradiction ou de différence entre la présente Convention et le cahier des charges s'y rapportant, la présente Convention et ses éventuels Avenant auront toujours la primauté sur le cahier des charges.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A la VILLE

En sa qualité de Partenaire Institutionnel du ROC D'AZUR, la VILLE bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- La VILLE sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion du ROC D'AZUR.
- La visibilité de la VILLE sera assurée sur différents supports (arches départ et arrivée, entrée et sortie du village, banderoles, podium central, citation de la VILLE sur le T-shirt finisher et T-shirt bénévoles).
- Les représentants de la VILLE auront la possibilité d'être associés aux cérémonies protocolaires.
- La VILLE sera en droit d'utiliser le logo composite du ROC D'AZUR, tel que joint en annexe 2 au Contrat, à l'occasion d'opérations promotionnelles à condition de respecter strictement la Charte Graphique et l'intégralité du document, sans retrait ni ajout d'aucune sorte. La VILLE pourra utiliser librement, uniquement à des fins de promotion de son partenariat, les images et vidéos produites par A.S.O et réalisées à l'occasion de l'Evènement.
- La VILLE bénéficiera d'un espace de 50 m² (cinquante mètres carrés) sur le salon de l'Evènement (du jeudi au dimanche).
- Elle bénéficiera de 80 (quatre-vingt) dossards pour participer aux épreuves du ROC D'AZUR.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

- Elle bénéficiera, à titre gratuit, pour le service des sports de la ville, de vélos valorisés à un montant ne pouvant excéder 2 400 EURO TTC (deux mille quatre cent euros toutes taxes comprises).
- Tous les bénévoles et personnels municipaux engagés dans l'organisation de cet évènement seront dotés de tenues vestimentaires aux couleurs du « Roc d'Azur », à charge à la ville de fournir à A.S.O. le nombre, les tailles avant le début de l'Évènement.

De convention expresse, la VILLE s'engage à soumettre à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. toute utilisation des nom, logo et images de l'Évènement.

Le détail des droits et avantages précités figure en annexe 2 aux présentes.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, la VILLE pourra utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à l'Évènement ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de la VILLE en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur l'Évènement, la VILLE devra utiliser les Signes Autorisés (cf. Annexe 2) à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel à la VILLE. Il ne pourra faire l'objet de la part de la VILLE d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, la VILLE s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images de l'Évènement toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de la VILLE.

La VILLE s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

La VILLE ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images de l'Évènement qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La VILLE devra adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et ou les images de l'Évènement. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel avec accusé de réception de la VILLE, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O assumant celle de l'organisation de l'Évènement et la VILLE celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charges telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

5.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du ROC D'AZUR sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la VILLE, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

5.2. La VILLE

La VILLE sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'ASO du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La VILLE s'engage à fournir, sur simple demande, à ASO, les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La VILLE s'engage également à vérifier que d'éventuels sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée 6 (six) ans couvrant les éditions 2022 à 2027 du ROC D'AZUR. Il prendra effet, après délibération favorable du Conseil municipal, à compter du jour de sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ses clauses ou du cahier des charges s'y rapportant dès lors que, dans les huit jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie n'aura pas pris les mesures appropriées. Cette mesure peut être décidée sans préavis par chaque Partie en cas de faute lourde de l'autre Partie.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, la VILLE s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images de l'Evènement, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de la VILLE, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de l'Evènement.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

ARTICLE 8 : ANNULATION

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'épreuve de l'Evènement dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de la VILLE, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative des parties, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 9 : CONDITION

Le présent Contrat est conclu sous la condition de l'obtention par A.S.O. des autorisations nécessaires de la préfecture du Var pour que l'Evènement puisse se dérouler lors de chacune des éditions concernées.

Dans l'éventualité où A.S.O. n'obtiendrait pas celles-ci pour l'édition concernée, toutes les obligations découlant du présent Contrat seront suspendues pour l'édition concernée ; A.S.O. informera la VILLE sans tarder.

ARTICLE 10 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

10.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- la VILLE, en tant que tiers bénéficiaire d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. la VILLE agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;

- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à la VILLE dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la VILLE, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la VILLE de données personnelles collectées par A.S.O. la VILLE s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 12 : ETHIQUE

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Chaque Partie s'engage à :

- (a) Ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre) ;
- (b) Respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales ;
- (c) Etablir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ;
- (d) Informer sans délai l'autre Partie de tout évènement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation ;
- (e) Fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Chaque Partie veille à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation entre les Parties ou en relation avec celle-ci respectent des conditions équivalentes à celles imposées aux Parties dans le présent article. Chaque Partie est responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et est directement responsable envers l'autre Partie de toute violation de l'une de ces conditions.

Tout manquement de la part d'une Partie aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave au Contrat ainsi qu'à tout autre accord conclu entre les Parties, autorisant l'autre Partie à prononcer la résiliation immédiate de plein droit du Contrat et de tous les autres contrats conclus entre les Parties, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, aux torts de la Partie défaillante et sans que cela puisse ouvrir droit à une indemnité au profit de cette dernière, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que l'autre Partie serait en droit de réclamer.

ARTICLE 13 : CONFORMITE

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent. Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois.
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 14 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le présent contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par télécopie et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception.

ARTICLE 16 : INTITULES

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 17 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 18 : TOLERANCE

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 19 : ADAPTATION

Les Parties aux présentes conviennent de négocier de bonne foi à tout moment toute modification du présent Contrat qui serait requise par l'une ou l'autre des Parties à la suite d'un changement des circonstances et/ou l'expérience faite pendant la mise en œuvre du Contrat.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne Billancourt, le
En deux exemplaires originaux.

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Le Maire
Monsieur Jean Cayron

AMAURY SPORT ORGANISATION
Le Directeur Général
Monsieur Yann Le Moënner

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

PROGRAMME SPORTIF POUR L'ANNEE 2022

Une majorité des épreuves du Roc d'Azur traverse le territoire de Roquebrune-sur-Argens, principalement via le Massif des Maures. Cependant, quelques épreuves ont plus précisément leurs départs et arrivées sur la Place Alfred Perrin de Roquebrune-sur-Argens :

Jeudi 6 octobre :

- Roc Trophy #2 : départ à 9h00
- Rando Roc Enduro : départ à 10h30

Vendredi 7 octobre : Enduroc et Enduroc Electrique : premiers départ à 12h30

Samedi 8 octobre :

- Roc Trail 32km : départ à 8h00
- Roc Trail 16km : départ à 8h15
- Roc Trail 44km : départ à 8h30

MISSIONS DE LA VILLE

Il est à noter que ces besoins ont été définis de manière empirique et ont évolué au fur et à mesure des années.

- Des missions logistiques :
 - Livraison de denrées et de matériel sur certains ravitaillements (détails dans le tableau)
 - Mise à disposition de tentes, tables et chaises pour certains ravitaillements (détails dans le tableau ci-dessous)
 - Barrières :
 - ✓ Fourniture et mise en place de barrières pour les départs et arrivées d'épreuves Place Perrin, ainsi que pour les zones de stationnement alentours (plan d'implantation transmis en septembre)
 - ✓ Mise en place des barrières fournies par l'organisation pour le Col du Bougnon (plan d'implantation transmis en septembre)
 - Pose de signalétique pour accéder au lieu de départs et arrivées et informer des restrictions de circulation (RD7 / RD8)
 - Nettoyage / entretien sur les ravitos cimetière, campons, place Perrin, clapiers, Valdingarde avec fourniture de poubelles selon accessibilité
 - Mise en place de sonorisation sur les épreuves partant et arrivant sur la place Perrin (enceintes + 1 micro)
 - Electricité : accès au transformateur électrique et mise à disposition de coffrets pour alimenter le site départs / arrivées des épreuves (Place Perrin)
- La mobilisation de la Police Municipale sur ces dispositifs spécifiques :
 - Besoins CD7 : 2 effectifs pour assurer le cisaillement et permettre la traversée de la route des coureurs pendant l'événement
 - Besoins CD8 (Col du Bougnon) : 1 effectif situé à La Bergerie + 2 effectifs minimum dans le virage ou au col (selon les jours) pour gérer la circulation alternée le jeudi/vendredi et la fermeture de la route du Col le samedi/dimanche

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

**ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIF AU ROC D'AZUR ACCORDES A
LA VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques de l'Évènement utilisables par la VILLE (ci-après les « Signes Autorisés ») sont :

- a) Appellation autorisée : « PARTENAIRE INSTITUTIONNEL DU ROC D'AZUR 2022 »
- b) Marque de l'évènement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite



- c) Affiche Officielle de l'évènement

Directives :

- la VILLE devra, dans chacune de ses communications liées à l'Évènement, faire référence à l'Évènement et donc employer « ROC D'AZUR » dans la forme graphique définie à la Charte Graphique visée infra.
- Interdiction pour la VILLE de créer un logo et/ou une identité visuelle l'Évènement.
- Validation stricte par A.S.O. de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
- Matériel graphique mis à disposition de la VILLE :
 - Mise à disposition du logo composite permettant l'association de la marque ROC + la VILLE ;
 - Mise à disposition de la charte graphique reprenant les différentes règles d'utilisation des outils autorisées.
- Communication autorisée :
 - Le logo composite collectivité ROC D'AZUR pourra être utilisé pour toute opération de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'évènement.
 - Aucune association avec des tiers autres que les partenaires officiels de l'Évènement.

1.2. Images

La VILLE devra se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de l'Évènement et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.

La VILLE pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion interne et sur son site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe).

La VILLE pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par la VILLE pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O..

En tout état de cause, il appartiendra à la VILLE quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

• 2. Promotion de la VILLE par A.S.O.

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. de la VILLE comme Partenaire institutionnel de l'Evènement;
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de la VILLE sur les documents officiels de l'Evènement, tels que les dossier de presse, affiche, site internet.
- Promotion terrain : Présence de la VILLE sur les supports suivants : banderoles, arches de départ et arrivée, podium central, arches d'entrée et de sortie du village.

2.2. Programme d'hospitalité et de relations publiques

la VILLE bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes :

80 (quatre-vingt) dossards permettant de participer à l'Evènement.

2.3. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de l'Evènement soit auprès d'autres supports. la VILLE s'engage à ne pas utiliser la marque « ROC » et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations ;
- Droit pour la VILLE de mettre en place des accords de partenariats presse et radio (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Droit pour la VILLE de réaliser un supplément officiel avec un partenaire média (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Le service Média de la VILLE peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :
- Mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.) ;

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

- Besoins village et proximité :
 - ✓ Jeudi : Gestion zone Cavalières/Cimetière/Place Perrin pour départ/arrivée Roc Trophy + Rando Enduro (8h00 à 15h00)
 - ✓ Vendredi : Gestion zone Cavalières/Cimetière/Place Perrin pour passage du Marathon (8h00-12h30) et départ/arrivée Enduroc (13h30-19h) +1 poste situé à La Vernède (7h45-11h) pour le passage du marathon.
 - ✓ Samedi : Gestion du passage du Gravel sur zone Cavalières/Cimetière de 9h à 11h30 +1 poste situé à La Vernède (7h45-11h) pour le passage du Gravel de 8h45 à 10h30.
- La communication auprès des propriétaires résidents impactés par les courses (dans le massif et aux abords directs). Exemple : La Vernède, Les Nicoles, Les Cavalières, Valdingarde
- Le détachement des CCFE pour aider le prestataire radio dans le montage du relais radio
- Le recrutement et la coordination des bénévoles, en lien avec l'organisation et les équipes de Fréjus (détails dans le tableau ci-dessous)
- La mise à disposition de la Salle Molière, en cas de nécessité et sur demande de l'organisation (ex : mise à l'abri de concurrents en cas d'intempéries), et mise en relation avec le contact capable d'ouvrir la salle si besoin

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202223-DE
 Reçu le 04/10/2022
 Publié le 04/10/2022

BENEVOLES		LOGISTIQUE							
Date	Mission	Respon-sable / Zone	Quantité	Tentes (min 3x3m)	Tables (m)	Chaises	Poubelles (650L)	Livraison denrées	Enlèvement des OM
Mercredi	Signaleurs Parcours Roquebrune CCFF Roquebrune Ravitaillements	Olivier Clamous	10	2	10	4			
		Dolmens	6	2	10	4			
		Sous-total	16						
Jeudi	Signaleurs Parcours Roquebrune CCFF Roquebrune Ravitaillements	Référent Roquebrune (secteur 3)	30						
		Olivier Clamous (secteur 2)	51						
		Fournel	6		12	8			
		Les Clapiers	3		12	3			X
		Les Campons	12		8	3			X
		Car Brulé	6		16	8			
Place Perrin Roquebrune	108		12	3		5			
	Sous-total	108		60	25	5	5		
Vendredi	Signaleurs Parcours Roquebrune CCFF Roquebrune Ravitaillements	Référent Roquebrune (secteur 3)	15						
		Olivier Clamous (secteur 2)	59		12	8			
		Fournel	5						
		La Gaillarde	10		12	6			
		Cimetière Roquebrune	10		12	6			
		Valdingarde	4		8	4			X
		Les Campons	12		16	8			
		Car Brulé	4		12	4			
		Place Perrin Roquebrune	119		8	4		5	
			Sous-total	119		72	36	5	5
Samedi	Signaleurs Parcours Roquebrune CCFF Roquebrune Ravitaillements	Référent Roquebrune (secteur 3)	15						
		Olivier Clamous (secteur 2)	56		12	8			
		Fournel	6		12	3			
		Valdingarde	6		12	8			
		Car Brulé	6		10	3			
		Cimetière Issambres	6		12	3			
		Cimetière Roquebrune	3		10	4			X
		La Bergerie	8		10	4			X
		Les Pétaignons	20		20	6		5	
		Place Perrin Roquebrune	120		10	39		5	
	Sous-total	120		98	39	5	5		
Dimanche	CCFF Roquebrune Signaleurs Parcours Roquebrune Ravitaillements	Olivier Clamous (secteur 2)	42		12	8			
		Référent Roquebrune (secteur 3)	5		12	10			
		Fournel	8		12	8			
		Clapiers	47		12	8			
	Sous-total	47		36	26				
		Total	410						